

C'est alors que le tribunal de commerce de Brest, devant lequel la Cour avait renvoyé les parties, ayant admis une demande reconventionnelle de l'armateur sur un débris de sauvetage que l'administration de la Marine avait, suivant lui, négligé de conserver, la Cour a été saisie de la question de compétence. Elle l'a résolue en déclarant que, d'après le principe de la séparation des pouvoirs posé par le décret du 16 fructidor an III, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des actions intentées à l'État comme responsable des faits de ses agents dans l'exercice d'un service public.

Je vous prie de prendre note de cet important arrêt et d'en faire mention en marge de la circulaire du 18 février 1867 (B. O., p. 132).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

ARRÊT de la Cour de cassation portant application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et établissant que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des actes de l'autorité maritime. — Frais de repatriement.

(Du 19 novembre 1883.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre l'administration de la marine, agissant au nom de l'État et de la Caisse des gens de mer, poursuites et diligences de M. le commissaire de l'inscription maritime à Brest, demanderesse en cassation d'un jugement rendu le 15 mai 1880 par le tribunal de commerce de Brest,

D'une part ;

1° Le sieur Flornoy, armateur ; 2° Le sieur Alfred Delorme, capitaine marin, tous deux demeurant à Nantes, défendeurs à la cassation,

D'autre part.

Faits :

Le vapeur le *Tristram*, qui faisait depuis 1865 un service de cabotage entre Port-Louis et Belle-Ile, se perdit, le 19 août 1866, avec sa cargaison, après avoir effectué un certain nombre de